

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C2**

**INSTRUCTION N° 85-96-A1-2-3
du 13 août 1985**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**RECOUVREMENT DE L'IMPÔT DIRECT
CONTRAINTES EXTÉRIURES**

ANALYSE

Notification des commandements dans le cadre d'une procédure de contrainte extérieure

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 73-112-A1-2-3 du 3 août 1973

L'attention de la direction a été appelée sur les pratiques diverses suivies en matière de poursuites exercées préalablement à l'émission des contraintes extérieures.

L'instruction n° 73-112-A1-2-3 du 3 août 1973 a précisé aux comptables du Trésor les conditions dans lesquelles la procédure de contrainte extérieure devait être mise en œuvre (cf. § 211 et suiv.).

DIFFUSION
GT
57

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF	P
-----	------	-----	-----	----	---

— 2 —

INSTRUCTION N° 85-96-A1-2-3 du 13 août 1985
--

Il était notamment indiqué qu'après envoi dans tous les cas de la lettre de rappel, la notification d'un commandement devait normalement également être effectuée avant émission d'une contrainte extérieure, le comptable destinataire de la contrainte ne pouvant toutefois pas refuser de la prendre en charge en l'absence de cette notification préalable.

Il est rappelé que ces règles demeurent en vigueur et, qu'en principe, le comptable émetteur d'une contrainte extérieure doit procéder lui-même à la notification d'un commandement, ce dernier étant d'ailleurs édité informatiquement en cas de tenue prolongée des comptes sur ordinateur.

Compte tenu du déménagement du redevable hors du ressort du poste, la notification sera faite soit par préposé des postes, soit, en règle générale, par lettre recommandée avec avis de réception selon les modalités prévues par l'instruction n° 82-78-A-M du 28 avril 1982.

Ce n'est qu'en cas de situations particulières, dûment justifiées par l'urgence, par l'importance des sommes en cause — principalement dans le cas d'impositions consécutives à un contrôle fiscal — ou par le risque de disparition du gage du Trésor, que la contrainte extérieure sera émise avant envoi du commandement.

Dans de tels cas, le comptable émetteur de la contrainte l'accompagnera d'une note exposant les motifs de son envoi et donnant toutes précisions de nature à permettre une action rapide du comptable assignataire.

De plus, il ne devra, bien entendu, pas omettre de notifier au département informatique un empêchement à édition du commandement, dans les conditions habituelles, lorsque le compte du contribuable est géré informatiquement.

Les difficultés éventuelles d'application de la présente instruction devront être signalées à la direction sous le présent timbre.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,
chargé de la sous-direction C,

J.-J. FRANÇOIS.